



STATUTS DE
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE D'ANNECY

Adoptés par le Conseil d'Administration de l'I.U.T. le 18 Mars 1986

Modifiés et Adoptés par le Conseil d'Administration de l'I.U.T. le 31 Mai 1989

Adoptés par le Conseil de l'Université de Savoie le 29 Juin 1989

Modifiés et Adoptés par le Conseil d'Administration de l'IUT le 16 Janvier 1990

Adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université en formation plénière
le 25 Janvier 1990

S O M M A I R E

<u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>Pages</u>
- Article Préliminaire	1
- Article 2 - Missions de l'I.U.T.	1
- Article 2 - Structures de l'I.U.T.	2
 <u>TITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	
- Article 3 - Rôle du Conseil	3
- Article 4 - Composition du Conseil	4
- Article 5 - Mode de désignation	5
- Article 6 - Durée des Mandats	5
 <u>TITRE III - LE DIRECTEUR</u>	
- Article 7 - Rôle du Directeur	6
- Article 8 - Nomination	7
 <u>TITRE IV - LE CONSEIL DE DIRECTION</u>	
- Article 9 - Rôle	8
- Article 10 - Composition	8
 <u>TITRE V - LE DEPARTEMENT</u>	
- Article 11 - Le Chef de Département	9
- Article 12 - Le Conseil de Département	10
 <u>TITRE VI - COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES STATUTAIRES</u>	
- Article 13 - La Commission de Choix des Personnels Enseignants	11
- Article 14 - Le Conseil Scientifique	11
- Article 15 - La Commission Formation Continue	12
- Article 16 - La Commission Pédagogique	12
 <u>TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES</u>	
- Article 17 - Révision des Statuts	13
- Article 18 - Le Règlement intérieur	13

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article préliminaire

L'Institut Universitaire de Technologie d'Annecy constitue, au sein de l'Université de Savoie, un Institut au sens des articles 25 et 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur.

Il dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière. Des crédits et des emplois attribués à l'Université de Savoie, peuvent être affectés directement à l'I.U.T. d'Annecy.

Articles 1 : MISSIONS DE L'I.U.T.

L'Institut Universitaire de Technologie d'Annecy a pour vocation dominante de préparer aux fonctions d'encadrement dans la conception, la gestion, la production, le commerce, la recherche et la prestation de services. Il assure, par un enseignement constamment lié à l'application concrète des connaissances, une formation scientifique, technique et humaine propre à concilier les nécessités d'une économie en constante évolution et le développement équilibré des possibilités des étudiants en vue de leur avenir.

Les enseignements sont distribués à temps plein aux étudiants admis selon la réglementation nationale relative aux I.U.T. Les études sont sanctionnées par le Diplôme Universitaire de Technologie, diplôme national, comportant diverses options de spécialité dont chacune correspond à un département spécifique de l'I.U.T.

Il entre également dans la vocation de l'I.U.T. d'apporter une contribution active et directe à la promotion sociale et à la formation continue. Des enseignements à temps partiel et à temps plein, des sessions de perfectionnement et recyclage peuvent être assurés à ce titre, au besoin en coordination avec d'autres organismes ou établissements.

L'I.U.T. organise des recherches dans le cadre de l'article 33 de la loi.

L'I.U.T. participe à la vie économique, à la promotion et au développement des activités commerciales et industrielles de la région.

Article 2 : STRUCTURE DE L'I.U.T.

Les membres de l'I.U.T. sont :

1°) - Les enseignants et membres des professions y assurant un service d'enseignement et remplissant les conditions pour être électeurs au Conseil d'Administration de l'I.U.T.

2°) - Les étudiants régulièrement inscrits dans un des départements de l'I.U.T.

3°) - Les personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service de l'I.U.T.

L'I.U.T. est administré par un Conseil (le Conseil d'Administration) et dirigé par un Directeur. Le Directeur est assisté par un Conseil de Direction.

L'I.U.T. regroupe

- des Services Généraux (Administratifs, Techniques et de Service)
- des Services Spécifiques (Formation Continue,...)
- des Départements d'Enseignement

Le département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'Institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les I.U.T.

Le Chef de département est assisté d'un Conseil (le Conseil de département) et d'une direction des études.

TITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : ROLE DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration de l'I.U.T. a pour mission générale de veiller au respect de la vocation spécifique de l'I.U.T, en déterminant les moyens propres à assurer une formation technique et humaine, équilibrée et complète des étudiants.

Il établit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'I.U.T. en tenant compte de l'environnement local et régional.

En particulier

- a) Il élit le Directeur de l'I.U.T, pour cinq ans, par vote à bulletin secret et à la majorité absolue de ses membres.
- b) Il examine le rapport annuel d'activité de l'Institut et présente toutes recommandations utiles pour l'avenir de l'établissement. Ces recommandations écrites sont annexées au rapport d'activité et transmises par le Directeur de l'I.U.T. aux instances concernées.
- c) Il vote le budget préparé par le Directeur de l'Institut et donne son avis sur le rapport de gestion présenté par ce dernier en fin d'exercice.
- d) Il favorise le développement des activités culturelles, sportives et sociales où peuvent s'associer les étudiants et le personnel de l'Institut.
- e) Il peut délibérer sur toute question relative à la coordination entre les départements de l'Institut qu'il administre et d'autres Instituts ou établissements d'enseignement supérieur.

Article 4 - COMPOSITION DU CONSEIL

(Modification adoptée à l'unanimité par le Conseil d'Administration de l'IUT le 16 Janvier 1990 et le Conseil d'Administration de l'Université le 25 Janvier 1990 afin de mettre le texte en conformité avec les dispositions de la loi 84-52 du 26 Janvier 1984 et du décret 88-402 du 21 Avril 1988.

Le Conseil d'Administration de l'I.U.T. comprend **27 membres**

- **10 personnalités extérieures** choisies en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'elles portent aux activités de l'I.U.T.
 - . 3 personnalités (Elus) désignées par les Collectivités territoriales
 - . 1 Représentant du Conseil Général de la Haute-Savoie
 - . 1 Représentant du Conseil Municipal d'ANNECY
 - . 1 Représentant du Conseil Municipal d'ANNECY-le-VIEUX.
 - . 2 Représentants des Organisations Syndicales d'Employeurs
 - . 1 Représentant de l'Association Patronale Interprofessionnelle de la Haute-Savoie.
 - . 1 Représentant de l'Association Industrielle et Commerciale de la Savoie.
 - . 2 Représentants des Organisations Syndicales de Salariés désignées par tirage au sort parmi les cinq syndicats représentatifs : CGT, CFDT, FO, CFTC et CGC.
 - . 2 Représentants des Activités Economiques
 - . 1 Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie
 - . 1 Représentant de l'Agence Economique Départementale
 - . 1 Personnalité désignée à titre personnel
- **12 représentants élus des différentes catégories d'Enseignants de l'I.U.T.**
 - . 3 Professeurs des Universités
 - . 3 Maîtres de Conférences et Autres Enseignants Chercheurs
 - . 4 Personnels détachés du Second degré
 - . 2 Chargés d'Enseignement (vacataires)
- **3 représentants élus des Etudiants de l'I.U.T.**
- **2 représentants élus des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service de l'I.U.T.**

Le Directeur, les Chefs de département, le Responsable Administratif et les Responsables des Services Spécifiques, s'ils ne sont membres élus, siègent de droit au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Conseil élit, au sein des Personnalités extérieures, pour un mandat de trois ans, son Président et un Vice-Président qui le supplée. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil de l'I.U.T. siège sur convocation de son Président :

- en séance ordinaire, au moins deux fois par an ;
- en séance extraordinaire, à la demande d'un tiers des membres du Conseil ou d'un Conseil de département.

Les séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil au moins huit jours avant la séance, et le procès-verbal doit être diffusé dans un délai de 30 jours.

IV) Modification des statuts de l'IUT (CA IUT du 22.11.04)

Gilles STOLL, Responsable Administratif, indique que cette demande de modification est formulée par les Affaires Générales et Juridiques de l'Université de Savoie.

Il s'agit de se mettre en conformité avec les textes (décret 84-1004 modifié) sur la question de la **composition du Conseil d'Administration** (art. 4 des statuts) et sur la **définition des collèges enseignants** (art. 5 des statuts) : aligner la formulation de nos statuts avec celle du décret.

Actuellement :

- Art. 4 : 12 représentants élus des différentes catégories d'enseignants de l'IUT
- 3 Professeurs des Universités
 - 3 Maîtres de Conférences et autres Enseignants-Chercheurs
 - 4 Personnels Détachés du Second Degré
 - 2 Chargés d'Enseignement
- Art. 5 : Collège ENSEIGNANTS :
- Premier collège : Professeurs des Universités
 - Deuxième collège : Autres Enseignants-Chercheurs (Maîtres de Conférences, Maîtres-Assistants, Assistants, Allocataires d'Enseignement Supérieur)
 - Troisième collège : Autres Enseignants (Enseignants du Second Degré)
 - Quatrième collège : Les Chargés d'Enseignement (Vacataires)

Modification proposée :

- Art 4 : 12 représentants élus des différentes catégories d'enseignants de l'IUT
- 3 Professeurs des Universités
 - 3 Autres Enseignants-Chercheurs (MCF)
 - 4 Autres Enseignants (Second Degré, PAST, ATER, Moniteurs, Vacataires-Enseignants)
 - 2 Chargés d'Enseignement (Personnes extérieures, Vacataires du privé...)
- Art 5 : (même formulation que dans le décret 84-1004)
- Collège ENSEIGNANTS :
- Premier collège : Professeurs des Universités
 - Deuxième collège : Autres Enseignants-Chercheurs
 - Troisième collège : Autres Enseignants
 - Quatrième collège : Chargés d'Enseignement

La modification des statuts de l'IUT est **adoptée à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Article 5 - MODE DE DESIGNATION

- Les Personnalités extérieures :

Désignées par leurs assemblées délibérantes

- Les différents Personnels de l'I.U.T. :

Les élections ont lieu par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, panachage et possibilités de listes incomplètes.

. Collèges ENSEIGNANTS

Premier Collège : Professeurs des Universités

Deuxième Collège : Autres Enseignants Chercheurs (Maîtres de Conférences, Maîtres Assistants, Assistants, Allocataires d'Enseignement Supérieur)

Troisième Collège : Autres Enseignants (Enseignants du Second degré)

Quatrième Collège : Les Chargés d'Enseignement (Vacataires)

. Collège unique des Personnel ATOS

- Les étudiants (Collège des Usagers)

Sont élus selon les mêmes modalités sans panachage

Article 6 - DUREE DES MANDATS

- Personnalités extérieures : quatre ans

- Président et Vice-Président : trois ans

- Enseignants : quatre ans

- Personnels ATOS : quatre ans

- Etudiants : deux ans

TITRE III - LE DIRECTEUR

Article 7 - ROLE

Le Directeur dirige l'I.U.T. dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il prépare les travaux du Conseil d'Administration, assiste à ses délibérations et en assure l'exécution
- Il prépare le budget de l'I.U.T, tant en ce qui concerne la formation initiale, que la recherche et la formation continue. Il décide, après avis du Conseil de Direction, de l'affectation, aux différents Départements et Services, des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'I.U.T.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses
- Il a autorité sur l'ensemble des Personnels de l'I.U.T ; aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'I.U.T. émet un avis défavorable motivé
- Il nomme les Chefs de Départements après avis favorable du Conseil d'Administration et consultation du Conseil de Département concerné.

Il choisit les Enseignants détachés du second degré appelés à exercer à l'I.U.T, après avis de la Commission de Choix des Enseignants.

Il propose certains membres de la Sous-Commission de la Commission de Spécialité et d'Etablissement (C.S.E.) chargée de l'audition des candidats Enseignants Chercheurs et, après consultation de la Commission de Choix, il donne son avis sur les candidats.

- Il nomme les personnels vacataires ou contractuels, sur proposition des instances compétentes
- Il assure la coordination entre les départements et la liaison entre le Conseil d'Administration et les Conseils de départements
- Il propose au Président de l'Université la composition du jury de délivrance du D.U.T. et du jury d'admission ; il préside ce dernier
- Il propose au Président de l'Université les candidats aptes à obtenir le D.U.T. et ceux susceptibles d'être admis en second cycle. Il prononce les redoublements et les exclusions
- Le Directeur préside le Conseil de Direction et participe à la Commission de Choix.

Par délégation du Président de l'Université :

- Il représente l'I.U.T. à l'égard des tiers,
- Il fixe les conditions d'utilisation des locaux y compris les logements,
- Il est responsable de l'ordre dans les locaux et enceinte de l'I.U.T.

Article 8 - NOMINATION

- Le Directeur de l'I.U.T. est élu, à la majorité absolue des membres composant le Conseil d'Administration parmi les personnes ayant vocation à enseigner à l'I.U.T, sans condition de nationalité et satisfaisant à l'obligation de résidence

- Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois

- Sa fonction est incompatible avec celle de Chef de Département

- En cas de vacance, l'intérim est assuré, en accord avec le Président du Conseil d'Administration, par un personne désignée par le Conseil de Direction et choisie en son sein

- En cas de vacance supérieure à six mois, il est procédé à l'élection d'un nouveau Directeur.

TITRE IV - LE CONSEIL DE DIRECTION

Le Directeur de l'I.U.T. est assisté, pour l'exécution de sa tâche, d'un organe consultatif, le Conseil de Direction.

Article 9 - ROLE

Le Conseil de Direction est réuni à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers de ses membres, et est présidé par le Directeur.

Le Conseil de Direction donne son avis sur :

- la répartition des crédits et subventions attribués à l'I.U.T.
- la répartition des locaux
- les demandes et la répartition des postes de personnel enseignant ou A.T.O.S.

Il est informé des activités contractuelles en matière de recherche et de formation continue.

Article 10 - COMPOSITION

Le Conseil de Direction de l'I.U.T. comprend :

- le Directeur
- le Responsable Administratif
- les Chefs de Département
- les Responsables des Services Spécifiques
- le Président du Conseil Scientifique de l'I.U.T.
- un représentant des Personnels ATOS choisi parmi les deux ATOS élus au Conseil d'Administration de l'I.U.T.

Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à l'ordre du jour.

TITRE V - LE DEPARTEMENT

Article 11 - LE CHEF DE DEPARTEMENT

Chaque département est dirigé sous l'autorité du Directeur de l'Institut, par un Chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie.

Sa nomination est prononcée par le Directeur de l'Institut après avis favorable du Conseil d'Administration précédé d'une consultation du Conseil de département qui donne son avis.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

Le Chef de département est assisté d'un Conseil dont la composition est fixée à l'article suivant.

Le Chef de département :

- assure la coordination des enseignements et la responsabilité de leur orientation
- assure l'application, dans son département, des dispositions ministérielles relatives à l'organisation des études,
- propose au Directeur l'affectation des personnels à son département,
- dispose des crédits affectés au département,
- établit chaque année un rapport d'activité adressé au directeur.

Le Chef de département est assisté d'une Direction des Etudes qui s'occupe de l'admission.

Article 12 - LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

Le Conseil de Département est consultatif. Il est chargé d'assister le Chef de département pour la coordination des activités pédagogiques et administratives, en application des décisions du Directeur de l'I.U.T. et des délibérations du Conseil d'administration de l'I.U.T.

Le Conseil de département est composé comme suit :

- le Chef de département
- le ou les Directeurs des Etudes
- 2 personnalités extérieures
- 2 représentants des Enseignants du département
- 1 représentant des étudiants par groupe de Travaux Dirigés
- 1 représentant des Personnels A.T.O.S. de l'I.U.T.

Leur mandat est de un an.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par le Chef de département.

TITRE VI - COMMISSIONS et AUTRES ORGANES STATUTAIRES

Article 13 - LA COMMISSION DE CHOIX DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le Conseil d'Administration siège en formation restreinte aux enseignants, éventuellement complétée, selon des règles fixées statutairement, par d'autres enseignants de l'Institut relevant des diverses spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements. Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Pour les Enseignants Chercheurs, en application de l'article 56 de la loi du 24 Janvier 84, la Commission comprend les seuls représentants des Enseignants chercheurs et Personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé, s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

La Commission comprend au minimum 6 membres dont 1/3 appartenant au groupe de la spécialité.

Les enseignants complémentaires sont alors désignés par le Directeur, après consultation du Conseil de Direction.

Article 14 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Pour traiter des actions de recherche, le Conseil d'Administration met en place un Conseil Scientifique. Ce Conseil est présidé par un enseignant chercheur habilité à diriger des recherches désigné pour trois ans par le Directeur sur proposition du Conseil Scientifique et après avis favorable du Conseil d'Administration.

La composition de ce conseil, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat sont définis dans le règlement intérieur de l'I.U.T.

Le Conseil Scientifique est chargé de promouvoir toute action permettant le développement des recherches à l'I.U.T.

Il donne son avis sur :

- les contrats de recherche établis à l'I.U.T.
- la répartition des crédits consacrés à la recherche par l'I.U.T.

Le Président du Conseil Scientifique est chargé d'assister le Directeur dans le domaine de la recherche.

Article 15 - LA COMMISSION FORMATION CONTINUE

Il peut être créé à l'I.U.T. un Centre de Formation Continue dirigé, sous l'autorité du Directeur, par un responsable désigné pour trois ans, immédiatement renouvelé une fois, par le Directeur sur proposition de la Commission Formation Continue et après avis favorable du Conseil d'Administration.

La Commission Formation Continue est animée et présidée par ce responsable, chargé d'assister le Directeur dans ce domaine.

La composition de la Commission, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat sont définis dans le règlement intérieur de l'I.U.T.

La Commission est chargée d'aider le responsable du Centre de Formation Continue à développer les actions de formation continue de l'I.U.T.

Elle donne son avis sur :

- les projets de demande de subventions spécifiques,
- les contrats de formation continue,
- le budget du Centre,
- la désignation par le Directeur des membres représentants de l'I.U.T. siégeant au Conseil de la Formation Permanente de l'Université.

Article 16 - LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

En application du Décret n° 85-906 du 23 Août 1985, Article 8, la décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, est prise par le Directeur de l'établissement sur proposition d'une Commission Pédagogique.

La Commission Pédagogique propre à l'I.U.T, est présidée par le Directeur de l'I.U.T.

Elle comprend :

- les chefs de Département
- deux enseignants de chaque département
- un enseignant ayant des activités en matière de formation continue
- un professionnel vacataire.

TITRE VII - DISPOSITION FINALES

Article 17 - REVISION DES STATUTS

La modification des présents statuts peut être proposée par le Président ou le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Article 18 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'I.U.T. est adopté et modifié par le Conseil d'Administration de l'I.U.T. à la majorité de ses membres.

Il contient notamment des dispositions relatives :

- à l'organisation des élections au Conseil d'Administration
- au fonctionnement du Conseil d'Administration
- à la constitution et au fonctionnement des commissions et conseils mis en place par le Conseil d'Administration
- au fonctionnement des départements
- à la discipline intérieure de l'I.U.T.